

S-809

HOPITAUX CHRIST-ROI-VERDUN-
ST-JOSEPH-LACHINE - N. D. DE
LOURDES - ST-JEAN-DE-DIEU-SHORE-
COEUR - CARTIERVILLE -

1948-49



H. 809

S. 809

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 30 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Association des
Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc. et La Communauté des Soeurs
de Charité de La Providence, pour et au nom de l'Hôpital Général
du Christ-Roi, Verdun, St-Joseph de Lachine, Notre-Dame de Lourdes
St-Jean-de-Dieu et Sacré-Coeur, Cartierville.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 7 mai 1948 et déposée au ministère du Travail le 20 mai 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).
sous le numéro 809.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 15 juillet 1948



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- 1'Ass. des Emp. d'Hôpitaux de Mtl Inc.,
et la Communauté des Soeurs de Charité de la
Providence pour et au nom de l'Hôp. Général
du Christ-Roi, Verdun, St-Joseph de Lachine,
Notre-Dame de Lourdes, St-Jean-de-Dieu et
Sacré-Coeur Cartierville

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 30 juin 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 7 mai 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 20 mai 1948
sous le numéro 809

MP.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 30 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Association des Em-
ployés d'Hôpitaux de Montréal, Inc., et La Communauté des
Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom de
l'Hôpital Général du Christ-Roy, Verdun, St-Joseph de La-
chine, Notre-Dame de Lourdes, St-Jean-de-Dieu et Sacré-
Coeur, Cartierville.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 7 mai 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 809.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 mai 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Ass. des Emp. d'Hôpitaux de
Mtl Inc., et la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence pour et au nom de l'Hôp. Général
du Christ-Roi, Verdun, St-Joseph de Lachine, Notre-Dame de Lourdes, St-Jean-de-Dieu et Sacré-Coeur
Cartierville

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 20 mai 1948 sous le numéro
809.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

Québec, le 22 mai 1948.

Hôpital Notre-Dame-de-Lourdes,
1870, Pie IX,
Montréal.

s/d l'Economie

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 mai 1948, sous le numéro 809, de la convention collective de travail conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, Verdun, St-Joseph de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu et Sacré-Coeur, Cartierville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 10 décembre 1946, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 25 janvier 1945 et 11 janvier 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueux sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.

Québec, le 22 mai 1948.

Hôpital St-Joseph,
161ème Avenue,
Lachine, Qué.

a/d l'Econome

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 mai 1948, sous le numéro 809, de la convention collective de travail conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, Verdun, St-Joseph de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu et Sacre-Coeur, Cartierville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 10 décembre 1946, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 25 janvier 1945 et 11 janvier 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueux sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
NC. incl.

Québec, le 22 mai 1948.

Hôpital St-Jean-de-Dieu,
Longue-Pointe,
Montréal.

s/d l'Econome

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 mai 1948, sous le numéro 809, de la convention collective de travail conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, Verdun, St-Joseph de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu et Sacré-Coeur, Cartierville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 10 décembre 1946, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 25 janvier 1945 et 11 janvier 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S. Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueux sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.

HÔPITAL DU SACRÉ-COEUR
3300, BOULEVARD GOUIN OUEST
MONTREAL, P.Q.



809

Montréal, 26 mai

19 48

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

Monsieur le Sous-Ministre,

J'accuse réception de votre
lettre du 22 mai accompagnant un certificat de dépôt d'une
convention collective portant le numéro 809.

Je vous remercie de votre
bienveillance à nous faire parvenir ce document et vous
prie d'agréer, Monsieur le Sous-Ministre, l'assurance de
ma parfaite considération.

Votre très humble et respectueuse,

Sœur Emile fesp.
Économe.

Québec, le 22 mai 1948.

Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville,
3300, boulevard Gouin,
Cartierville,
Qué.

s/d l'Econome

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 mai 1948, sous le numéro 809, de la convention collective de travail conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, Verdun, St-Joseph de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu et Sacré-Coeur, Cartierville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 10 décembre 1946, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 25 janvier 1945 et 11 janvier 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueux sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.

Québec, le 22 mai 1948.

Hôpital du Christ-Roi,
Verdun,
Qué.

s/d l'Econome

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 mai 1948, sous le numéro 809, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, Verdun, St-Joseph de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu et Sacré-Coeur, Cartierville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 10 décembre 1946, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 25 janvier 1945 et 11 janvier 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueux sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.

Québec, le 22 mai 1948.

Monsieur Léopold Brisson, président,
L'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 mai 1948, sous le numéro 809, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, Verdun, St-Joseph de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu et Sacré-Coeur, Cartierville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 10 décembre 1946, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 25 janvier 1945 et 11 janvier 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.

Québec, le 22 mai 1948.

Révérende Soeur Paul du Sacré-Coeur,
La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence,
1431, rue Fullum,
Montréal.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 mai 1948, sous le numéro 809, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, Verdun, St-Joseph de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu et Sacré-Coeur, Cartierville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 10 décembre 1946, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 25 janvier 1945 et 11 janvier 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueux sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MC. incl.

Québec, le 22 mai 1948.

Monsieur Roger E. Regimbal,
Service de Relations ouvrières,
Association professionnelle des Industriels,
743, rue de la Montagne,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 mai 1948, sous le numéro 809, de la convention collective de travail conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, Verdun, St-Joseph de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu et Sacré-Coeur, Cartierville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 10 décembre 1946, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 25 janvier 1945 et 11 janvier 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

sentiments.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **809**
Number

Les présentes établissent que le **vingtième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mai**
day of the month of

mil neuf cent quarante-huit
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de

M. Roger E. Regimbal, du Service de Relations Ouvrières,

~~l'Association Professionnelle des Industriels, 743, rue de la Montagne, Montréal,~~

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **809**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **7 mai 1948**
A collective agreement under date of

L'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc., et
intervenu entre **La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom de**
between: **l'Hôpital Général du Christ-Roi, Verdun, St-Joseph de Lachine, Notre-Dame de Lourdes, St-Jean-de-Dieu et Sacré-Coeur, Cartierville. En vigueur à compter du 23 mai 1948 jusqu'au 24 mai 1949. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Seau - Seal

ce **vingt-et-unième** jour du mois de
this **huit** *day of the month of*

mai **mil neuf cent quarante-** **huit**
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

ASSOCIATION
PROFESSIONNELLE

TÉLÉPHONE LANCASTER 9149



DES
INDUSTRIELS

Montréal, le 19 mai 1948



RÉGIONALES

BOIS-FRANCS

9 RUE SAVOIE
PLESSISVILLE - TÉL. 133

MONTRÉAL

743, RUE DE LA MONTAGNE
MONTRÉAL - TÉL. BELAIR 3541

QUÉBEC

ÉDIFICE DU BOULEVARD
400, BLVD CHAREST, CH. 502
QUÉBEC - TÉL. 3-9084

SAGUENAY

CASIER POSTAL 424
CHICOUTIMI - TÉL. 1283

Hon. Antonio Barrette
Ministre du Travail
Québec, P.Q.

Monsieur le Ministre,

Conformément à la Loi des Syndicats Professionnels, il me fait plaisir de déposer à votre Ministère deux copies de la convention intervenue ces jours derniers entre la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, que nous représentons pour

10-12-46
7-12-45
10-12-46
25-1-45
11-1-45

l'Hôpital Général du Christ-Roi, Verdun
St-Joseph de Lachine
Notre-Dame de Lourdes
St-Jean de Dieu
Sacré-Coeur, Cartierville,

et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc. Les termes de cette convention deviendront en vigueur à l'expiration du présent contrat, en date du 23 mai 1948.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués et me croire

Votre tout dévoué,

Roger E. Regimbal

Roger E. Regimbal
Service de Relations Ouvrières

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Stamping	V	ME
Signatures	V	
Exp. ORATION	23-1-36	
Reconnaissance	ok	
Numerotage	809	

~~Pièces jointes~~

signé le 7-5-48

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE

ENTRE LA COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE, pour et au nom de l'Hôpital Général du Christ Roi, Verdun
" Saint-Joseph de Lachine
" NOTRE-DAME de Lourdes
" Saint-Jean de Dieu
" Sacré-Coeur, Cartierville

corps politique dûment incorporé, ci-après appelé "L'EMPLOYEUR"

ET L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS D'HOPITAUX DE MONTREAL, INC., constitué en corporation sous l'empire de la Loi des Syndicats Professionnels et agent négociateur pour les hôpitaux susmentionnés reconnu par la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec, ci-après appelé L'ASSOCIATION.

CHAPITRE I

ART. 1- OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention collective, ci-après appelée "LA CONVENTION" s'applique à tous les employés des hôpitaux énumérés, exception faite des religieuses, médecins, internes, infirmières, étudiantes, surintendants et gérants, techniciens et techniciennes, institutrices.

CHAPITRE II

BUTS ET MOYENS GENERAUX

ART. 2- BUT

Le but visé par la Convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations entre les employeurs et les employés, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'établir d'autre part, des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

ART. 3- BIENVEILLANCE MUTUELLE

Les employeurs s'engagent à traiter leurs employés avec considération et l'Association s'engage à coopérer avec l'Employeur pour faire observer à ses membres le règlement de l'hôpital et pour les encourager à fournir un travail loyal et honnête.

ART. 4- DROITS MUTUELS

Les employeurs reconnaissent que l'Association a dûment été certifiée par la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec comme seul agent négociateur de leurs employés et qu'elle possède tous les droits inhérents à telle certification.

ART. 5- L'Association reconnaît aux employeurs le droit de diriger et d'administrer les hôpitaux conformément à leurs obligations, pourvu que ce soit d'une manière compatible avec les dispositions de la convention. Il est convenu que la partie de première part est seule responsable de l'embauchage, de la promotion, du transfert et du renvoi des membres de son personnel.

ART. 6- Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des employeurs, des employés ou de l'Association en vertu d'aucune loi, présente ou future, fédérale ou provinciale.

ART. 7- COMITE DE RELATIONS OUVRIERES

Ce Comité sera composé de six membres dont trois seront choisis par la COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE et trois par L'ASSOCIATION DES EMPLOYES D'HOPITAUX parmi les employés de l'Hôpital. Le dit Comité se réunira mensuellement à date fixe et au besoin. Ce Comité sera connu et désigné comme: Comité de Relations Ouvrières et sera constitué dans chacun des hôpitaux sus-mentionnés. L'Agent d'affaires pourra substituer tout membre de ce Comité si L'Association le juge à cette fin.

B) Le Comité de Relations Ouvrières aura le pouvoir d'étudier tous les griefs qui lui auront été régulièrement soumis, y compris les cas de suspension et de congédiements.

Si une suspension ou un congédiement est déclaré injuste, l'employé suspendu ou congédié sera réinstallé sans perte de salaire et sans préjudice de ses droits acquis.

C) Ce Comité peut par résolution accorder, d'après la preuve jugée suffisante, à tout salarié d'aptitudes physiques ou mentales restreintes, un certificat l'autorisant à travailler à des conditions autres que celles prévues par le contrat.

D) Cependant, un tel certificat ne pourra déterminer des taux de salaire moindre que ceux fixés par les ordonnances de la Commission du salaire minimum, sans avoir au préalable obtenu la permission de cette dernière.

ART. 8- PROCEDURE DES GRIEFS

Tout désaccord entre un ou plusieurs employés (ou anciens employés dans les dix jours de son renvoi) et l'employeur doit être réglé suivant la procédure suivante:

A) L'employé doit soumettre son grief à l'officière du département ou à son supérieur immédiat.

B) Si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son officière ou de son supérieur immédiat, il fait rapport à l'agent d'affaires de l'Association qui expose le cas à l'officière générale de la catégorie concernée.

C) Si l'officière concernée ne rend pas sa décision dans les 24 heures ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de cette officière, il pourra en appeler par écrit au Comité de Relations Ouvrières qui devra rendre également sa décision par écrit et en communiquer copie à l'employeur, à l'employé et au Syndicat.

D) Si le Comité de Relations Ouvrières n'est pas venu à une solution satisfaisante dans les sept (7) jours après la présentation du grief au Comité, le représentant extérieur du Syndicat présentera le grief à l'employeur avant de recourir à la procédure prévue par l'article suivant.

ART. 9- CONCILIATION ET ARBITRAGE

Si le Comité de Relations Ouvrières échoue dans sa tâche ou si l'une ou l'autre des parties aux présentes croit que la convention ne reçoit pas une interprétation ou une application juste et équitable, l'employeur et l'Association s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la Loi des Relations Ouvrières de Québec. (ch 162A, S.R.Q. 1941) ou à toute autre loi en vigueur.

La décision unanime ou majoritaire des arbitres sera finale et liera les parties de la même manière qu'elles le seraient par une sentence d'une cour de justice.

Les parties aux présentes s'engagent à désigner leurs arbitres. Si la décision des arbitres (majoritaire ou unanime) favorise le ou les employés cette décision sera rétroactive à la date où le grief aura été soumis au Comité de Griefs.

CHAPITRE III

SECURITE SYNDICALEART. 10- LIBERTE D'ACTION

- A) Les délégués ou officiers de l'Association pourront s'absenter de l'hôpital pour accomplir des fonctions syndicales mais sans paye pour la perte de temps avec l'autorisation de l'Employeur. Ils devront présenter une demande écrite de l'Association quelques jours à l'avance.
- B) L'Agent d'affaires de l'Association pourra rencontrer les autorités de l'hôpital au besoin sur rendez-vous et il pourra rencontrer les employés de l'hôpital hors des heures de travail, à l'endroit désigné par la Supérieure.

ART. 11 - DROITS D'AFFICHAGE

Les avis de l'Association pourront être affichés dans les départements de l'hôpital aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par l'Employeur. Aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir au préalable été approuvé par l'autorité de l'hôpital.

ART. 12 - MAINTIEN D'AFFILIATION

- a) Tout employé membre en règle de l'Association au moment de la signature de cette convention et tous ceux qui le deviendront par la suite devront maintenir leur adhésion à l'Association pour la durée de la convention.
- b) Tous les employés membres de l'Association et tous ceux qui s'y affilieront devront rester membres en règle de l'Association pendant la durée de cette convention. L'Employeur en collaboration avec l'Association promet de faire tout en son pouvoir pour persuader les nouveaux employés à devenir membres de l'Association dès leur entrée en service.
- c) L'Employeur s'engage à fournir à l'Association une fois par mois la liste des nouveaux employés.

ART. 13 - RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE

Sur présentation d'une formule dûment signée de l'employé syndiqué, l'Employeur s'engage pour la durée de la convention à retenir sur la première paye de chaque mois la cotisation mensuelle s'élevant au montant de \$1.00 pour les femmes et au montant de \$1.25 pour les hommes et à la remettre au secrétaire trésorier du Syndicat une fois par mois.

ART. 14 - CONDITION DE SALAIRE

Les salaires minima des employés visés par la convention avec leur classification et leur échelle seront ceux contenus au chapitre VI de la présente convention.

ART. 15 - Les salaires actuels plus élevés que ceux prévus dans la convention ne seront pas réduits par l'occasion de la mise en vigueur de la convention ni pendant sa durée, pourvu que les employés gardent leur même classification.

ART. 16 - TRAVAIL DE NUIT

Les employés qui travaillent continuellement de nuit, exception faite de l'Hôpital Notre-Dame de Lourdes, recevront deux dollars de plus que le salaire mentionné pour leur catégorie au chapitre VI.

ART. 17 - HEURES DE TRAVAIL

Les heures de travail seront celles énumérées au chapitre six (6) avec la classification et le salaire. La période de repos doit être continue autant que possible.

ART. 18 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail fait en dehors des heures régulières de travail sera considéré comme temps supplémentaire et payé au taux de temps et demi. Ex: Si pour une telle classification, le salaire est de \$25,00 pour 50 heures, le temps supplémentaire doit être payé au taux de \$0,75 de l'heure.

ART. 19 - JOURS CHOMES PAYES

Les jours suivants seront réservés comme jours de fête et jours de congé: le jour de l'An, l'Epiphanie, le Vendredi Saint, l'Ascension, la Saint-Jean Baptiste, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception, la Noël et la Confédération.

- b) L'Employeur s'efforcera de répartir équitablement entre les employés d'un même service, le roulement des congés.
- c) Si les employés sont tenus de travailler ces congés, l'Employeur s'engage à leur remettre si possible leur congé dans les quinze jours qui suivent ou à payer temps et demi mais la dite remise ne devra pas dépasser un mois.
- d) Si l'un de ces congés tombe un dimanche, les employés ne perdent pas le congé.

ART. 20 - VACANCES

1.- Tout employé couvert par la présente convention a droit:

- a) Après cinq ans de service pour l'hôpital: à deux semaines continues de vacances payées, déterminées par l'Employeur.
- b) Après une année de service pour l'hôpital: à une semaine continue de vacances payées.
- c) L'Employé qui n'a pas un an de service lors de la période de vacance a autant de demi-journées qu'il a de mois de service.

2.- La période de vacances est fixée du 1er juin au 1er octobre et l'année en ce qui concerne les vacances payées commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

3.- Les vacances seront payées à l'avance.

4.- Si pour une raison ou pour une autre un employé quitte le service de l'hôpital alors qu'il a à son crédit des jours de vacances, ces jours devront lui être payés à raison d'une demi-journée par mois s'il a plus d'une année de service et à une journée par mois s'il a plus de dix années de service.

5.- Durant les vacances aucune retenue ne pourra être faite pour la nourriture, à moins que l'employé ne reste à l'hôpital et n'y prenne ses repas.

ART. 21 - REPOS HEBDOMADAIRE

Tout employé a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre heures consécutives ou à deux périodes de dix-huit heures consécutives chacune. Si l'employé est tenu de travailler par suite de certaines circonstances, sur demande de l'Employeur, il a droit pour ses heures de travail durant tel congé à taux de salaire et demi ou à temps et demi remis.

ART. 22 - UNIFORMES

Les uniformes soit complets soit incomplets exigés par l'Employeur pour les salariés des deux sexes sont fournis et entretenus aux frais de l'Employeur.

ART. 23 - PENSION

A) Le prix de la pension pour tous les repas de la semaine ne peut excéder \$4,00.

B) Le prix d'un repas ne peut excéder vingt-cinq (20.25) sous. Il est loisible à l'Employeur d'exiger comme condition d'emploi que l'employé prenne ses repas à l'hôpital.

ART. 24 - LOGEMENT

- a) L'Employeur pourra exiger d'un employé qui occupe seul une chambre \$2.75 par semaine.
- b) Pour les chambres occupées par de deux à quatre, le prix sera de \$2.50 par employé.
- c) Pour cinq et plus, \$2.00

ART. 25 - RETENUE SUR LES SALAIRES

Aucune retenue ne pourra être faite sur le salaire de l'employé pour le bris ou la perte d'un article quelconque à moins qu'il n'y ait eu négligence prouvée de la part de l'employé.

ART. 26 - EXAMEN MEDICAL

Les employés ne seront pas tenus de payer pour l'examen médical périodique requis par l'hôpital.

Les employés et l'Association reconnaîtront que l'hôpital est une organisation vouée aux œuvres de bienfaisance, laquelle ne pourrait être comparée aux entreprises commerciales ou industrielles.

ART. 27 - PAIEMENT DU SALAIRE

- a) Sur le chèque ou l'enveloppe de paye, l'Employeur doit inscrire le nom, la classification, le montant du salaire et les déductions et le montant contenu dans l'enveloppe.
- b) Le salaire doit être payé au moins deux fois par mois aux dates officielles de la paye de chaque hôpital

ART. 28 - ANCIENNETE

Un an d'emploi continu est requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu. Après cette période, ce droit comptera à partir du premier jour d'emploi. L'employé perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants:

- 1) Abandon volontaire
- 2) Renvoi pour cause
- 3) Une absence de l'hôpital de plus de trois jours sans donner d'avis et sans excuse raisonnable.

ART. 29 - Afin d'éviter toute mésentente sur l'application de la présente convention l'Employeur s'engage à réviser avec les représentants de l'Association la liste des salariés.

ART. 30 - CATEGORIES D'EMPLOYES

Les employés concernés dans la présente convention sont: Les infirmiers, les surveillants et réfectoriens, les conducteurs de véhicules-automobiles, les cuisiniers, bouchers, boulangers, pâtisseries, légumiers, les cordonniers, les gardiens d'immeubles, les employés de bureau, les tailleurs, les jardiniers, les nettoyeurs, les employés préposés à l'entretien, les journaliers, les portiers et hommes d'ascenseurs.

Employés Féminines: Surveillantes dans les salles d'aliénés, les gardes-pratiques, les aides-malades, les employées de bureau, les tailleuses, les couturières, les filles de ménage, domestiques, réfectorières, les buandières, les lingères et les préposées à la salle de repassage.

ART. 31 - CLASSIFICATION - DEFINITION

La définition des tâches dans les présents établissements seront conformes à celles qui sont inscrites à l'article 29 de la convention qui était en vigueur à l'Hôpital du Sacré-Cœur, Cartierville, en 1947. En ajoutant les deux définitions suivantes:

Infirmiers

Garde-pratique: désigne toute personne qui, ayant fait un entraînement de deux ans dans un hôpital organisé, a obtenu un certificat attestant ses qualifications.

Aide-malade: désigne toute personne qui, généralement, aide les infirmières pour le soin et l'entretien des malades dans les différentes institutions d'hospitalisation.

ART. 32 - EMPLOYÉS HOMMES - INFIRMIERS, SURVEILLANTS ET REFECTORIERS

Les premiers six mois	\$22.00
Après six mois	24.00
Après un an	27.00
Après deux ans	29.00
Après trois ans	31.00
Après quatre ans	33.50

54 heures de travail, semaine de 6 jours

2.- CONDUCTEURS DE VEHICULES - AUTOMOBILES

Première année	\$27.00
Deuxième année	32.00

54 heures de travail, semaine de 6 jours

3.- CUISINIERS - BOUCHERS - BOULANGERS - PATISSIERS - LEGUMIERS

a) Hommes d'expérience

Première année (soit après 3 ans)	\$28.00
Deuxième année (soit après 4 ans)	31.00
Troisième année (soit après 5 ans)	34.00

Apprentis - Cuisiniers et buandiers

Premiers six mois	\$20.00
Après six mois	22.00
Après un an	24.00

b) Ouvrage général de la cuisine

Laveurs de vaisselle, d'ustensiles et de légumes; Balayeurs, préposés aux vidanges, etc.	
Les premiers six mois	\$19.00
Après six mois	20.00
Après un an	21.00

54 heures de travail, semaine de 6 jours

4.- Buandiers opérant une machine \$32.00

48 heures de travail, semaine de 5½ jours.

5.- CORDONNIERS

a) Apprentis

Premiers six mois	\$18.00
Après six mois	20.00
Après un an	22.00
Après deux ans	24.00

b) Cordonniers ordinaires

Première année	\$27.00
Deuxième année	32.00

c) Cordonniers - fabricants 35.00

48 heures de travail, semaine de 5½ jours.

6.- GARDIENS D'IMMEUBLES

Première année	\$22.00
Deuxième année	23.00
Troisième année	27.00
Quatrième année	28.00
Cinquième année	30.00
54 heures de travail, semaine de 6 jours.	

7. - TAILLEURS \$35.00
44 heures de travail par semaine.8. - a) JARDINIERS A POTAGERS

Première année	\$25.00
Deuxième année	28.00
Troisième année	30.00

b) JARDINIERS PAYSAGISTES qui sont reconnus comme tel
et qui travaillent continuellement \$35.00
54 heures de travail, semaine de 6 jours

9. - NETTOYEURS

Première année	\$24.00
Deuxième année	26.00
54 heures de travail, semaine de 6 jours	

10. - JOURNALIERS

Première année	26.00
Deuxième année	28.00
48 heures de travail, 5 $\frac{1}{2}$ jours par semaine	

11. - PORTIERS ET HOMMES D'ASCENSEUR, TELEPHONISTES

Premiers six mois	\$22.00
Après six mois	24.00
Après un an	26.00
54 heures de travail, 6 jours par semaine	

Tout employé en charge d'un département, cuisinier-chef, boulanger-chef, boucher-chef, buandier-chef, cordonnier-chef et chef d'équipe des métiers de la construction \$5.00 de plus que le salaire maximum de la catégorie désignée.

Assistant-chef \$3.00 de plus que le salaire maximum de la catégorie désignée.

12.- CORPS DE METIER Salaire régulier: \$39.00
48 heures de travail, 5 $\frac{1}{2}$ jours par semaine.EMPLOYEES FEMINIENS1. - SURVEILLANTES DANS LES SALLES D'ALIENES

Premiers six mois	17.00
Après six mois	18.00
Après un an	19.00
Après deux ans	20.00
Après trois ans	22.00
Après quatre ans	24.00

2. - GARDE PRATIQUE

Moins d'un an d'emploi	20.00
Après un an d'emploi	22.00
Après deux ans d'emploi	24.00

3. - AIDE-MALADE

Première année	16.00
Après un an	18.00

